



République Française
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

AR Prefecture

083-258302637-20250106-DP_2025_01_03-DE
Reçu le 08/01/2025
Publié le 08/01/2025

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION
174 Route de Le Val – 83170 BRIGNOLES

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° 2025 01 – 03**

REPRISE SUR PROVISION POUR CHARGES POUR L'AGENT RIERA STEPHANE

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, article 72,
VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
VU le Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,
VU l'arrêté n°271/2023-BCLI en date du 19 juillet 2023 portant reprise par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du centre ouest – Nouvelle Génération,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la CAPV n°CC-2023-025 en date du 10 février 2023 actant le retrait de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés au SIVED NG,
VU la délibération du Comité syndical du SIVED NG n°03/15.05.2023 en date du 15 mai 2023, actant la reprise de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés par la CAPV au 1er janvier 2024,
VU l'Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
VU la décision modificative n°1 en date du 9 décembre 2024,
VU la délibération n° 06 30.11.2023 ayant pour objet la reprise sur provision pour charges de l'agent RIERA Stéphane,
VU la décision n° 2025 01-02 ayant pour objet la reprise sur provision pour charges pour l'agent RIERA Stéphane,

CONSIDÉRANT que par délibération n°CC-2023-025 du 10 février 2023, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a délibéré en faveur de la reprise de l'exercice de la compétence collecte,
CONSIDÉRANT que la procédure de retrait de compétence prévue à l'article L5211-19 du CGCT est arrivée à son terme,
CONSIDÉRANT la convention de rupture conventionnelle signée le 28 mars 2022 avec Monsieur Stéphane RIERA,
CONSIDÉRANT que les allocations journalières dues à Monsieur Stéphane RIERA, dans le cadre de la rupture conventionnelle susvisée, s'élèvent à 30 667,30 €,
CONSIDÉRANT la provision de ces charges réalisée par le SIVED NG, voté lors du Comité Syndical du 27.04.2022, pour un montant de 30 667,30 € sur le compte 6815 sur l'exercice 2022,
CONSIDÉRANT que plusieurs reprises sur provision ont été réalisées au compte 7815 afin d'équilibrer les charges versées par le SIVED NG dans le cadre des versements des ARE versées à Monsieur Stéphane RIERA pour un montant total de 23 290,40 €,
CONSIDÉRANT que compte tenu du transfert de la compétence collecte à la CAPV au 1^{er} janvier 2024, il convient de solder la provision pour un montant de 7 376,90 €.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 – Qu'une reprise sur provision sera réalisée au compte 7815 afin de solder la provision réalisée au compte 6815 dans le cadre du versement des ARE à Monsieur RIERA, pour un montant de 7 376,90 €,
- ARTICLE 2 – D'autoriser Monsieur le Président à réaliser l'ensemble des opérations comptables et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision,
- ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain comité syndical,
- ARTICLE 4 – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site internet du SIVED NG,
- ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles le 06 janvier 2025.

Document rendu exécutoire :
par télétransmission au contrôle de légalité.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Éric AUDIBERT.

